REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

Transfèrements. — Placement des enfants.

Le Comité s'est réuni le 5 mars, sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin.

Transférement des jeunes détenus. — M. LE PRÉSIDENT rappelle les circulaires du préfet de Police, de 1892 et de 1898 (*Revue* 1898, p. 687), qui prohibent l'emploi des voitures cellulaires pour le transférement des mineurs de seize ans arrêtés sur la voie publique. Il a constaté que cette prescription n'était pas strictement exécutée et que souvent encore les commissaires de police faisaient conduire des enfants au Dépôt dans des voitures cellulaires.

M. HONNORAT reconnaît que la circulaire de 1898 est tombée quelque peu en désuétude. Pour remédier à cet état de choses, le préfet de Police a pris le parti d'adresser aux commissaires une demande d'explication chaque fois qu'un mineur de seize ans est transféré dans une voiture cellulaire. Du 1er février au 4 mars dernier, trente-neuf lettres de ce genre ont été envoyées. Et le résultat est tel que ces lettres deviennent de plus en plus rares.

M. LE PRÉSIDENT remercie le préfet de Police de veiller ainsi à la stricte exécution des deux circulaires, conformément aux vœux exprimés par le Comité.

Exposition de Lille. — M. P. FLANDIN annonce que le Comité est prié de prendre part à l'Exposition internationale des « œuvres de patronage » qui aura lieu prochainement à Lille.

Le Comité accepte cette invitation. Il exposera le tableau qui a figuré à l'Exposition universelle, le volume publié par lui en 1900 et une notice.

Placement des enfants. — Le Comité reprend la discussion des vœux présentés par M. Marc Réville, comme conclusions de son rapport (*supr.*, p. 268).

Le 1er vœu (*Revue* 1901, p. 1322) est adopté, sans débats, à l'unanimité.

Sur le 2e vœu, M. PASSEZ rappelle que le *Bureau central* a publié une liste des institutions de patronage qui répond exactement au vœu du rapporteur. D'autre part, M. Berthélemy prépare un *Manuel du sauvetage de l'enfance*. Mais l'argent fait défaut pour imprimer répandre cette brochure dans les milieux judiciaires.

M. BRUEYRE estime le vœu inutile. A l'heure actuelle, la loi du 19 avril 1898 est inapplicable, parce que le législateur ne s'est pas préoccupé d'en assurer l'exécution par des mesures financières. Il importe peu que les magistrats connaissent les noms des Sociétés de patronage, puisque celles-ci ne sont pas assez riches pour recueillir les enfants et qu'il est impossible de les leur imposer.

M. BERTHÉLEMY soutient, au contraire, que les Sociétés privées sont pleines de bonne volonté et peuvent rendre de grands services au point de vue de l'application de la loi de 1898. C'est ce qui a lieu notamment à Lyon, à Marseille et à Bordeaux. Malheureusement, les magistrats des petites villes ne connaissent pas les sociétés qui existent dans leur région; il est donc nécessaire de les leur faire connaître.

M. Paul JOLLY fait remarquer que, à Paris au moins, la question ne se pose pas. Lorsque l'enfant est digne d'intérêt et qu'il n'est pas réclamé par un membre de sa famille, ce sont toujours les Sociétés de patronage qui prennent l'initiative d'en demander la garde aux magistrats. D'ailleurs, il existe dans tous les cabinets d'instruction une liste des œuvres de patronage.

M. FEUILLOLEY appuie cette observation. Mais il ajoute que le recueil souhaité par le rapporteur est indispensable pour les magistrats des petits tribunaux. Ces magistrats, qui ont moins d'expérience que ceux des grandes villes, surtout en ce qui concerne les affaires de mineurs, éprouvent un grand embarras à appliquer la loi de 1898 parce qu'ils ignorent les ressources que leur offrent les Sociétés privées et la voie à suivre pour s'adresser à elles. Il faut mettre à leur disposition un Manuel donnant la liste complète des institutions charitables, indiquant les catégories d'enfants qu'elles sont suceptibles de recueillir, les conditions d'admission, etc.

M. H. ROLLET insiste dans le même sens. Il dit que certains tribunaux de province confient, par jugement, des enfants à des œuvres de Paris, sans même s'entendre au préalable avec le directeur.

M. Bogelot demande si le Comité de défense ne pourrait pas se charger de publier le *Manuel du sauvetage*, dont l'utilité paraît démontrée.

M. Berthélemy fait connaître son intention d'annexer au Manuel qu'il prépare une liste des œuvres de patronage. Si le Comité veut bien en prendre un certain nombre d'exemplaires pour en adresser aux tribunaux, la question posée sera ainsi résolue.

Le deuxième vœu est adopté avec deux amendements proposés par M. Berthélemy et acceptés par le rapporteur : 1° suppression des mots « dans une institution » ; 2° substitution aux mots « noms des » des mots « *Sociétés de patronage ou les* ».

Sur le 3e vœu, une longue discussion s'engage au sujet du rôle que le rapporteur veut faire jouer aux « inspecteurs de l'Assistance publique » comme agents de renseignements. Il s'agit de savoir si les magistrats pourront s'adresser directement à ces inspecteurs.

M. Turquan rappelle sa double objection au système proposé. En principe, les pratiques administratives ne permettent pas à des magistrats de s'adresser aux agents d'une administration sans passer par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques. En fait, les inspecteurs des enfants assistés n'ont d'autres renseignements que ceux qui leur sont fournis par les municipalités et par la police, et, par suite, il ne peuvent pas rendre les services qu'on attend d'eux.

M. Berthélemy est, sur ce dernier point, d'un avis diamétralement opposé. Il estime que les inspecteurs de l'Assistance publique possèdent sur certaines régions, qui peuvent être considérées comme des centres de placement, des renseignements tout à fait personnels que les tribunaux utiliseraient avec grand profit. Mais, afin d'éviter des difficultés administratives, les magistrats pourraient demander ces renseignements à « l'Administration de l'Assistance publique ».

M. Alpy propose d'ajouter au texte du rapporteur les mots « à titre officieux ».

MM. Honnorat, P. Guillot et Brueyre appuient purement et simplement les conclusions de M. Réville. Ils ne voient aucun inconvénient à laisser les magistrats correspondre directement avec les inspecteurs de l'Assistance publique, comme ils le feraient avec des particuliers. Ces agents donnent déjà des renseignements aux Sociétés privées. Au besoin, ils pourraient être autorisés par une circulaire à répondre aux demandes de renseignements qui leur seraient adressées par un magistrat.

Et s'ils ne répondent pas? demande M. Paul Jolly. Faudra-t-il alors les citer comme témoins?

M. Feuilloley, tout en reconnaissant que les inspecteurs de l'Assistance publique peuvent *à titre officieux* apporter à l'œuvre des tribunaux un utile concours, ne voit pas la possibilité de mettre *officiellement* ces agents en relations directes avec les magistrats. Il faut éviter toute chance de conflit entre le pouvoir judiciaire et l'administration.

M. A. Rivière propose de remplacer les mots « inspecteurs de l'Assistance publique » par ceux-ci « *services départementaux de l'Assistance publique* » ; et le rapporteur accepte cette modification.

Le vœu, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

Sur le 4e vœu, M. Turquan fait observer qu'il est impossible de confier un enfant à l'Assistance publique en lui imposant le placement de cet enfant chez une personne déterminée. Il faut que l'Administration soit libre de modifier le placement, s'il ne réussit pas.

M. Rollet répond, en rappelant un jugement du tribunal de Saint-Lô du 1er mai 1898, qu'en pareil cas l'Assistance publique intervient pour aider le particulier investi de la garde plutôt que pour le contrôler.

Une discussion s'engage entre MM. Brueyre, Berthélemy et Réville sur la question de savoir si les tribunaux peuvent imposer la garde d'un enfant à l'Assistance publique, en vertu de la loi de 1898. Le rapporteur soutient l'affirmative, MM. Brueyre et Berthélemy la négative.

La suite de la discussion est renvoyée au 16 avril.

Jules Jolly.

II

La Maison de travail pour le département de la Seine.

Au fond de la cour de la Sainte-Chapelle, en de sombres bureaux reliés au Dépôt par de longues galeries souterraines, se trouve le *Petit Parquet*.

C'est là que le substitut de service est chargé d'interroger et, après examen, de faire le tri entre les malfaiteurs et les pauvres gens désemparés qui, quotidiennement, sont ramassés par la Police dans les rues de Paris et les communes du département de la Seine.

Ceux qui président à ce défilé en sortent toujours attristés et souvent irrités de constater l'impossibilité où l'on se trouve de soulager utilement certaines misères et de ramener certains égarés.

Il n'y a pas moins de 25.000 individus conduits annuellement à la barre du Petit Parquet.

Sur ce nombre, 5.000 environ sont immédiatement remis en liberté parce qu'ils sont en réalité plus misérables que coupables, plus dignes de pitié que de rigueur.

Certes, parmi ces 5.000 *libérés immédiats*, il en est dont la déchéance physique et morale est un fait accompli et pour lesquels il n'y a plus rien à tenter : ce sont les miséreux professionnels. Mais, à côté, il y a les vaincus de la vie et les malades de la volonté : ce sont les miséreux accidentels.

Pour ces derniers, il existe , il est vrai, des asiles de secours temporaires. De nombreuses institutions charitables se sont créées à Paris. De généreux efforts ont abouti à d'heureux résultats; mais l'œuvre est-elle complète?

Les magistrats du parquet du tribunal de la Seine ne l'ont pas pensé!

Ils ont estimé qu'il importait qu'ils ne fussent pas réduits à l'impuissance en présence d'une bonne volonté qui s'éveille et qui demande à être soutenue; qu'il y avait une lacune à combler, un problème social à résoudre et que, tant au point de vue de la sécurité publique qu'au point de vue de la solidarité humaine, l'assistance, comme on l'a si bien dit, ne pouvait être efficace que si elle était prolongée! Il se sont inspirés de l'œuvre analogue de Chartres, dite « du Haut de Saint-Jean », dont le principal fondateur M. André, alors procureur de la République en cette ville, est aujourd'hui juge d'instruction au tribunal de la Seine, et ils ont décidé la création de la *Maison de Travail* pour le département de la Seine.

Cette Maison d'assistance par le travail n'admettrait que les malheureux dont une mise à l'épreuve aurait établi la bonne volonte. Un travail effectif serait imposé aux hospitalisés. C'est en principe pendant six mois que se prolongerait l'hospitalisation : c'est, en principe, six mois que tout hospitalisé définitivement admis devrait *s'engager* à séjourner.

Une Commission d'organisation composée de MM. Bulot, procureur général; Herbaux, procureur de la République; Morise, vice-président au tribunal de la Seine; André, Berr, juges d'instruction; Rome, Courtin, Siben, Bloch-Laroque, Pacton, Dagoury, substituts, et, Estrabaut, juge suppléant, attaché au parquet, a été nommée.

Cette Commission s'est réunie plusieurs fois déjà sous la présidence du procureur général; elle vient de lancer, le 15 mars, un pressant appel à la générosité de tous les philanthropes que cette grave question

intéresse et tout fait espérer que le département de la Seine comptera bientôt une Maison d'assistance par le travail organisée suivant une méthode rationnelle.

On parle de 3 ou 400 places. La difficulté sera de trouver un travail rémunérateur, permettant d'entretenir l'hospitalisé et de lui remettre un petit pécule, sans soulever les réclamations des syndicats ouvriers.

III

Sanatorium pénitentiaire des Vermireaux.

Le Sanatorium pénitentiaire des Vermireaux, à Quarré, près Avallon, vient d'être mis en service : plusieurs pupilles y ont été déjà transférés.

L'Administration pénitentiaire s'était depuis longtemps préoccupée de la situation très intéressante des pupilles infirmes, dégénérés, rachitiques ou atteints de maladies plus ou moins incurables, qui, dans les colonies ordinaires, n'étaient que des piliers d'infirmerie et offraient parfois, par leur état de santé, un danger permanent pour leurs camarades (*Revue* 1901, p. 698, note 1).

Ces enfants se trouvaient ainsi placés par la force même des choses dans des conditions d'hygiène morale et physique qui ne pouvaient le plus souvent qu'aggraver leur état, et l'Administration, estimant que son rôle envers ces déshérités était de faire tous ses efforts pour leur rendre la santé physique en même temps que redresser leur esprit, s'est décidée à les réunir dans un sanatorium où ils seront à même de recevoir les soins assidus auxquels ils ont droit.

Le Sanatorium pénitentiaire des Vermireaux est placé au milieu des premiers contreforts des monts du Morvan, sur les confins de l'Yonne et de la Nièvre, dans une situation exceptionnellement saine.

Les bâtiments, aménagés tout spécialement et assez vastes pour recevoir cinquante pupilles, s'élèvent sur un mamelon isolé au centre d'un vaste cirque de collines boisées, qui l'abritent des vents dominants.

Tout autour, d'immenses forêts remplissent son air d'ozone; des sources et des torrents, peuplés de truites et d'écrevisses, entretiennent dans les prés une verdure perpétuelle et ces eaux, chargées de tanin, permettent en été des baignades extrêmement hygiéniques.

La beauté sévère du paysage n'est pas non plus sans vertu et l'esprit le plus fermé se trouve inconsciemment distrait par la variété des sites, par les amas de rochers de granit, par les chênes majestueux,

par les haies de houx, par les prés, par les champs. Rapidement il s'y attache; leur voisinage devient un besoin et l'attrait (néfaste pour ces esprits faibles) de la ville s'en trouve diminué d'autant.

Les dortoirs cellulaires (avec fermeture de portes permettant l'ouverture simultanée de chaque rangée ou l'ouverture isolée de chaque cellule) sont vastes et aérés. Tous les lits sont pourvus d'un sommier métallique très souple, qui assure à ces enfants le coucher moelleux et le sommeil réparateur nécessaires à leur santé.

Une infirmerie isolée a quand même été prévue, avec salle d'isolement pour les maladies contagieuses; une salle de bains et douches, etc., complète les lavabos; une salle de travail chauffée et une salle d'étude permettront de poursuivre l'instruction manuelle et intellectuelle aussi loin que possible; des cours et jardins assureront aux enfants la liberté dont ils ont momentanément besoin, alors que tout un train de culture, assez important, occupera les plus solides en les instruisant et en les fortifiant; enfin un régime aussi substantiel que possible reconstituera les organismes affaiblis et développera les autres.

Le but sera atteint si on parvient à sauver quelques-uns de ces déchets de la société et à en faire des hommes sains de corps et d'esprit.

Le directeur du Sanatorium est M. Eugène Gadon, homme jeune et actif; il est assisté d'un petit comité de direction. Il est tenu de se conformer au règlement du 10 avril 1869 sur les colonies et maisons pénitentiaires et à l'arrêté du 15 juillet 1899 sur le régime disciplinaire. Il reçoit de l'Administration pénitentiaire un prix de journée de 1 fr. 60 c. par enfant.

IV

Le vagabondage des enfants.

Le parquet général de la cour de Rouen, désireux de diminuer dans la mesure du possible le nombre des enfants qui vagabondent et sont laissés à l'abandon, a invité les parquets de son ressort à prescrire aux agents de police de conduire au commissariat les enfants qu'ils rencontrent errants dans les rues des villes pendant les heures de classe.

Une fois au commissariat, le commissaire de police les interroge et fait prévenir les parents auxquels il adresse, s'il y a lieu, une admonestation. A la suite de cette enquête officieuse, il fait établir une fiche au nom de l'enfant. Tous les renseignements recueillis sur son compte y sont consignés et cette fiche est placée dans un casier spécial institué au commissariat de police. Elle pourra éventuellement être consultée avec fruit si des poursuites sont exercées dans l'avenir contre le mineur, et elle fournira toujours à la justice des indications précises sur les antécédents des jeunes inculpés.

A la suite de l'initiative prise par le parquet général de Rouen, M. Mastier, préfet de la Seine-Inférieure, a envoyé à tous les maires du département une circulaire dans laquelle il leur recommande de faire dans leurs communes ce qui est exécuté dans le chef-lieu du département et dans les chefs-lieux d'arrondissement : « Ces mesures, qui sont en vigueur depuis environ deux mois (1), ont déjà produit, dans les grandes agglomérations, d'excellents résultats, et le moment paraît être venu de les étendre aux campagnes.

» Il n'est pas rare de voir, sur les grandes routes ou à l'entrée des villages, errer des enfants qui, au lieu de fréquenter l'école, vagabondent, se livrant à la mendicité et importunant les passants, lorsqu'ils ne commettent pas quelques déprédations sur les propriétés rurales. Une admonestation qu'on leur adresserait à temps serait peut-être de nature à les arrêter sur une pente fatale et à les ramener dans la bonne voie.

» Mais, pour arriver à un résultat pratique, votre concours est nécessaire, et l'intervention de vos gardes champêtres indispensable.

» J'ai l'honneur, en conséquence, de vous demander de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que les enfants dont il s'agit vous soient conduits et soient admonestés par vous, quand ils seront rencontrés errants aux heures où ils devraient être à l'école, devant leurs parents. »

Une circulaire semblable sera adressée dans quelque temps par le préfet de l'Eure à tous les maires. La mesure prise dans les villes sera ainsi étendue à tout le ressort de la Cour.

D'autre part, le procureur général, se conformant aux indications fournies par le Garde des Sceaux au Comité de défense (*supr.*, p. 267 et 269), s'est occupé d'utiliser le rouage des justices de paix pour le placement des mineurs chez des cultivateurs. A la date du 10 mars il a adressé à tous ses juges de paix la circulaire suivante :

(1) En janvier 1902, le nombre d'enfants conduits au commissariat de police et ayant fait l'objet de fiches a été : à Dieppe 4, à Pont-Audemer 3, au Havre 13, à Graville Sainte-Honorine 14, à Rouen 15, à Elbeuf 10, à Petit-Quevilly 6, à Caudebec-les-Elbeuf 7, à Darnetal 2, à Sotteville 3.

Dans son discours du 15 janvier dernier, devant le Comité des mineurs traduits en justice, M. le Garde des Sceaux insistait sur les avantages du placement individuel chez les particuliers, et recommandait comme un moyen facile de les obtenir la confection faite d'avance par les juges de paix d'une liste des familles de cultivateurs de leur canton qui, offrant d'ailleurs toutes les garanties désirables, consentiraient à recevoir un enfant.

Je vous prie de vouloir bien dresser cette liste pour me l'adresser directement au Parquet général le 15 avril prochain au plus tard.

Il est indispensable, pour qu'elle réponde aux vues de M. le Garde des Sceaux, que je vous expose les considérations qui président à la protection et au relèvement de l'enfance.

Si l'on compulse les procédures correctionnelles et criminelles, on constate que la plupart des prévenus ont été livrés à eux-mêmes dès l'enfance et ont été victimes du milieu physique et moral où ils ont été élevés. Une main secourable qui leur aurait été tendue en temps opportun les aurait sans doute arrêtés sur la pente fatale où ils ont glissé; il eût été possible, suivant les expressions mêmes de M. le Garde des Sceaux, de redresser une conscience encore inachevée, en voie de croissance et de formation et d'autant plus susceptible de correction et d'amendement.

C'est pour accomplir ce sauvetage que des Comités se sont formés. Deux de ces Comités, au Havre et à Rouen, fonctionnent depuis plusieurs années et ont obtenu les résultats les plus satisfaisants; d'autres, comme ceux de Bernay et d'Évreux, d'une création plus récente, suivent leur exemple; tous rivalisent de zèle et de dévouement pour le succès de leur généreuse entreprise. Sous quelle forme l'assistance du Comité se produit-elle? L'intérêt de l'enfant est son seul guide. S'agit-il d'une nature vicieuse, rebelle, déjà trop corrompue pour être redressée? Le Comité, tout en présentant la défense du prévenu devant les tribunaux ne cherche pas à le soustraire à la maison de correction, école de réforme organisée pour assouplir, par une surveillance attentive et continue, les esprits les plus réfractaires. Mais, par contre, chaque fois que l'amendement peut être tenté avec fruit, le Comité recueille l'enfant pour le confier, soit à des Sociétés charitables, soit à des particuliers. Ses efforts sont souvent couronnées de succès; l'expérience apprend que, du moment que l'enfant est changé de milieu, loin des mauvais exemples qu'il a sous les yeux, sa rédemption peut être assurée. C'est un devoir social et charitable d'accueillir, malgré certaines répugnances, malgré certains risques peut-être, un enfant surtout malheureux et plus ou moins abandonné, qui à raison même de son âge n'est pas perverti au point que sa présence dans une famille puisse créer un danger de contagion morale. Nombreux sont les faits attestés par les Comités de protection et qui permettent d'affirmer qu'une bonne direction pourra le ramener dans la bonne voie.

Les placements à la ville réclament une organisation spéciale. Vous n'avez pas à vous en préoccuper. Ce sont les placements dans les communes rurales, chez des cultivateurs, qui seront l'objet de vos recherches. Il s'agirait de leur confier, soit des enfants originaires de la ville, âgés de 7 à 11 ans, soit des enfants originaires de la campagne du même âge ou même plus âgés.

Si l'enfant originaire de la ville ne peut être placé à la campagne au-dessus de l'âge de 11 ans, la raison en est fort simple. Il faut tenir compte de l'aversion que montre pour la campagne tout enfant de la ville (c'est le fond de la clientèle des Comités). Dès qu'il a atteint 12 ou 13 ans, il ne peut plus y être transplanté; il ne s'y acclimate pas; bientôt il est pris de la nostalgie du pavé et déguerpit. Au contraire, de 7 à 11 ans, trop jeune pour être profondément atteint, il peut être confié à des cultivateurs, non pas pour travailler, mais pour être logé et nourri, moyennant une cotisation mensuelle versée par le Comité. Il ira à l'école du village, grandira dans un milieu sain et naturellement entrera ensuite comme petit domestique dans une ferme de la région.

Quant aux enfants originaires de la campagne, ils sont habitués aux travaux rustiques et sans inconvénient peuvent être placés au-dessus de 11 ans chez des cultivateurs.

Avec le concours des maires et des instituteurs de votre canton, il serait, je crois, facile de dresser une liste de 5, 10, 15, 20 cultivateurs au plus disposés à recevoir un enfant dans les conditions que je viens d'indiquer. Mais il ne vous échappera pas que la condition essentielle à exiger de ces cultivateurs, c'est non pas seulement une moralité absolue, mais aussi l'engagement formel que l'enfant recevra les soins moraux et matériels convenables; il importe que les noms que vous désignerez soient bien choisis et sûrs, de manière que la sécurité de l'enfant soit complète. Vous indiquerez en même temps si les cultivateurs portés sur la liste sont disposés à prendre l'enfant gratuitement ou moyennant une rémunération. Les Comités seront avisés par mes soins du résultat de vos recherches; ils se mettront directement en rapport avec vous pour fixer les conditions du placement, dont ils assumeront la surveillance et la responsabilité. En un mot, il s'agit d'assurer aux Comités des débouchés au moyen de placements; je compte sur votre zèle et votre dévouement pour accomplir cette tâche.

Voici les renseignements que vous aurez à me fournir sur chaque placement que vous me proposerez :

1° Nom du cultivateur (ou de la cultivatrice), sa résidence — s'il a des enfants et de quel âge ?

2° Consent-il à accueillir un enfant originaire de la ville, de sept à onze ans? Gratuitement ou moyennant une rétribution à verser par le Comité ?

3° Accueillerait-il de préférence un enfant âgé de plus de onze ans, originaire de la campagne? A quelles conditions?

4° Serait-il disposé à prendre un enfant dès à présent, après entente avec le Comité, ou sa bonne volonté est-elle subordonnée, par exemple, au départ d'un domestique en remplacement duquel il pourrait accepter un enfant en âge de travailler? Dans ce cas, à partir de quel âge un enfant pourrait-il convenir pour le placement dont s'agit? Prévoit-on dès à présent une époque où cette place sera vacante?

D'une manière générale, toute communication de nature à intéresser les Comités au point de vue des placements sera accueillie par mon Parquet avec le plus vif intérêt.

V

Chronique du patronage.

Paris.

Asile de Notre-Dame-du-Bon-Conseil. — L'Assemblée générale annuelle, singulièrement attristée par la mort de sa présidente, s'est tenue le 13 janvier, sous la présidence de M. Bouchez. Après un souvenir ému et reconnaissant adressé par le président à cette grande femme de bien, aussi modeste qu'infatigable, qu'était Mme Auber, la nouvelle présidente, Mme Lannelongue, a rendu compte du fonctionnement de l'œuvre.

Au 1er janvier, le nombre des présentes était de 53.

46 sont sorties au cours de l'année 1901 : 25 rentrées dans leur famille, 8 placées par l'œuvre; les autres entrées à l'hôpital ou parties volontairement. Sur ce total, à peu près la moitié continuent à venir voir les Dames patronnesses ou à leur donner de leurs nouvelles.

Les dépenses de l'Asile se sont élevées à 30.000 francs, dont 12.000 de nourriture, 5.000 de lingerie et vestiaire, 3.000 de chauffage et éclairage, 4.500 de personnel de surveillance, 1.200 de pécule aux enfants, etc.

Le travail des enfants n'a produit que 4.530 francs. Mais il faut tenir compte de l'inexpérience de ces apprenties, à peine dégrossies, et surtout du très court temps qu'elles passent à l'Asile.

Les visites à la maison d'arrêt de Nanterre sont faites régulièrement par une des Dames conseillères. A cet égard, nous renouvellerons notre vœu que, sous forme d'annexe au Dépôt ou autrement, on aménage à proximité du Palais de justice, un modeste local cellulaire où la visite des patronages et des avocats, de même que l'interrogatoire des juges d'instruction, seraient singulièrement facilités. Les jeunes prévenues ne sont qu'au nombre d'une dizaine. Il serait donc relativement aisé de leur trouver un local convenable, dans Paris (1).

A la suite du rapport de Mme Lannelongue, M. Albanel a exprimé

(1) *Revue* 1893, p. 1192, note 2. — Nous remarquerons que 2 ailes seulement sur les 4 ailes de la prison de Nanterre, sont occupées : l'une par 105 femmes adultes, l'autre par 20 ou 30 mineures, dont quelques-unes sont internées par voie de correction paternelle ou en traitement médical. Il est à désirer que l'Administration, au lieu de consentir à la démolition de ces 4 ailes (*supr.*, p. 146), les utilise pour ses jeunes détenues de Doullens ou ses condamnées de Clermont.

le vœu que l'Asile consente à recevoir des enfants confiées par le tribunal, en vertu de l'art. 5 de la loi de 1898, comme l'École de préservation de Montesson et le Patronage de la rue de Mézières.

Plusieurs Dames expriment la crainte que ce droit de garde impose à l'œuvre une obligation morale fort lourde. Il peut arriver, en effet, que l'enfant se conduise mal, pervertisse ses camarades. Comment la garder? Et comment la renvoyer? A qui la remettre?

MM. A. Rivière et Albanel répliquent que les tribunaux prononcent une alternative et que, en cas de renvoi, la mesure subsidiaire (envoi en correction) devient de plein droit applicable. (*Revue* 1901, p. 1305 et 1317.)

Après une longue discussion, il est décidé que, la jurisprudence n'étant pas encore définitivement fixée, l'Œuvre ne pourra, quant à présent, recevoir que dans des espèces tout particulièrement favorables des jeunes filles en vertu de l'art. 5.

Œuvre des libérées de Saint-Lazare. — La séance annuelle s'est tenue le 9 février, sous la présidence de M. Léon Bourgeois. M. J. Mansais, secrétaire général, annonce que l'Asile actuel, où l'œuvre n'était que locataire, va être remplacé, à Billancourt, par un asile construit boulevard de Strasbourg, 114, sur un terrain de 500 mètres, déjà acheté 9.000 francs. Le devis est de 60.000 francs qui seront payés moitié par une subvention du pari mutuel, moitié par un don de Mme Adolphe de Rothschild.

357 femmes ont été assistées; 18 ont été admises à l'asile à la suite de leur mise en liberté provisoire et 150 sont entrées après acquittement ou libération définitive; sur ces 168, 151 ont trouvé un emploi.

2.048 vêtements ont été distribués.

L'Asile est toujours admirablement dirigé par Mlle Cognet. Une bibliothèque, récemment annexée, fournit un précieux concours pour la moralisation.

Pour la première fois apparaît au budget le service des pupilles, créé il y a un an et dirigé par un Comité de 10 Dames visiteuses : 24 enfants ont été placés et visités l'an dernier et 30 cette année; tous se conduisent bien.

Œuvre du souvenir pour la protection de l'enfance. — Cette œuvre, fondée en 1895 par Mme Simon Teutsch, a tenu son Assemblée générale le 18 février dernier sous la présidence de M. Barboux, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats.

L'œuvre, bien que très jeune (son existence en association ne date

que de 1899), offre déjà une organisation complète. Elle est divisée en trois sections : Assistance par le travail ; Secours en vêtements ; Protection de l'enfance.

L'assistance par le travail assiste en moyenne 21 femmes ; mais elle n'est là que comme secours essentiellement temporaire, en attendant que l'œuvre trouve pour ses patronnées un emploi plus lucratif.

La 2me Section a distribué plus de 600 vêtements et a secouru 94 familles, soit 256 individus, parents et enfants compris. Tout secours n'est accordé qu'après enquête sérieuse, faite concurremment par un Comité de dames patronnesses et le secrétariat de l'Œuvre ; aussi le chiffre des familles tirées de la misère est-il de 57.

La protection de l'enfance comprend 4 établissements : une crèche pour les enfants de 3 à 6 ans (le *Home Cabourg*), une école primaire pour les garçons jusqu'à 10 ans annexée à une école d'agriculture (Saint Fiacre), une école primaire professionnelle pour les garçons de 10 à 21 ans (menuiserie, reliure, maroquinerie, à Aulnay-sous-Bois), enfin une école primaire et professionnelle pour les filles (Villemomble). Le nombre des enfants patronnés depuis la fondation de l'œuvre est de 515. Pendant l'année 1901, les différentes écoles en ont abrité 210. Il en est sorti cette même année 9, dont 5 filles. 1 a été reprise par ses parents ; 2 ont été renvoyées ; 1 a été placée comme domestique ; 1 s'est mariée avec un ancien patronné de l'Œuvre, employé de commerce. Les quatre garçons se répartissent ainsi : 2 sont partis au service militaire et 2 ont été placés comme garçons jardiniers, dont 1 au jardin du Luxembourg.

L'œuvre a un budget annuel de 98.000 francs ; ses recettes lui ont donné un excédent de 13.000 francs, qu'elle a versé à son compte réserve.

PETITES FAMILLES. — *L'Œuvre protestante de patronage pour les enfants en danger moral* (*Revue* 1895, p. 686) continue et développe avec un plein succès sa bienfaisante action. Ses groupes sont maintenant au nombre de 9, dont le plus important est celui de Mehun-sur-Yèvre, avec 23 garçons. Il y a aussi 15 enfants placés isolément.

« Nous sommes toujours plus convaincus qu'il faut à l'enfant moralement abandonné plus que la vie régulière et disciplinée d'une école, plus que la vie des champs. Sa constitution physique est à refaire, sans aucun doute, mais il lui faut recevoir une éducation chrétienne pour refaire sa constitution morale, déjà pénétrée de germes morbides, dont la vitalité ne tardera pas à se faire sentir.

» Nos enfants restent dans leur *famille* aussi longtemps que nous

ne les considérons pas capables d'affronter les dangers et les difficultés de la vie... Nous considérons que, même après 16 ans, même après la première communion, même après l'apprentissage, ils peuvent encore avoir besoin d'elle » : le lien ne se brise pas nécessairement. Ils peuvent, une fois placés, rentrer coucher chaque soir dans la *famille*, où, moyennant une modeste pension, ils trouvent un abri, une sollicitude maternelle et une sauvegarde.

Les dépenses de l'œuvre en 1901 se sont élevées à 43.000 francs. Ce sont les placements isolés qui coûtent le plus cher. C'est le groupe de Mehun qui coûte le moins.

DÉPARTEMENTS.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE. — L'Assemblée générale s'est tenue le 14 décembre sous la présidence de M. Giraud, premier président.

M. Conte, président, a rendu hommage à l'esprit de progrès qui anime la magistrature et aux réformes constantes qu'elle réalise par sa jurisprudence. Il exprime le vœu que, pour apprécier les conséquences de ses décisions, le juge suive l'enfant acquitté, le condamné libéré, qu'il se rende compte par lui-même des effets de sa sentence ; il doit donc visiter les prisons, étudier les écoles de réforme et les maisons de correction et s'abstraire des préjugés mondains ; c'est après une telle étude seulement qu'il pourra individualiser sa sentence et prendre avec sûreté la mesure adaptée à l'espèce.

Après une réponse du premier président, le secrétaire général a fait connaître la situation de l'œuvre. Elle s'est occupée de 400 patronnés, 123 n'ont pas donné de satisfaction ; mais chez les autres on a constaté plus d'activité au travail et cette bonne volonté a justifié une distribution de 154 francs de gratifications. D'autre part, 621 bons d'épargne ont été accordés aux enfants du petit quartier. C'est surtout pour les jeunes gens de 14 à 16 ans que des placements sont trouvés ; les autres hospitalisés ont fait à l'Asile un séjour de trois semaines à un mois. Le chiffre des engagements volontaires s'est élevé à 76. 18 patronnés ont été rapatriés.

Des conférences sur des sujets d'histoire et de morale sont faites, aussi régulièrement que possible, à l'Asile. En fin d'exercice, 1er octobre, elle en a 86 a sa charge, dont :

30 enfants et jeunes gens dans son Asile,
12 filles au Refuge,
20 garçons dans diverses écoles,
8 hommes occupés aux chantiers de l'Assistance par le travail,
16 placés en ville dans des situations provisoires.

A la place de son Asile de la rue Friedland, qui a abrité 165 patronnés, elle va faire construire un nouveau local sur un terrain acquis, rue des Vertus (prolongée).

Les dépenses se sont élevées à 32.000 francs, dont 9.000 pour l'Asile (nourriture et personnel), 5.000 pour frais d'administration, 5.500 pour secours en travail, ou en vêtements ou en argent, 5.000 pour pensions de garçons ou filles, 4.000 pour ateliers, etc.

Nous avons appris avec un vif regret la démission de M. Auguste Rampal, secrétaire général.

Il a été remplacé par M. Augustin Gardair, avocat.

Comité de défense de Marseille. — Le centenaire de Victor-Hugo a été brillamment célébré le 26 février, à la prison Chave, dans l'École de réforme organisée il y a 6 ans. On sait que les jeunes prévenus ou condamnés de passage à la maison d'arrêt sont absolument séparés du reste des détenus. Leurs cellules, où ils sont enfermés la nuit, donnent toutes sur une vaste salle, qui sert de classe, de réfectoire, de promenoir. Des tableaux chromolithographiés, des cartes de géographie en décorent les murs. Des maximes morales sont inscrites partout.

Cette salle avait pris, le 26 février, un air de fête. Les 12 mineurs de 11 à 15 ans, qui composent actuellement l'école, levés à 7 heures, faisaient un premier déjeuner au chocolat, puis se livraient à des exercices de gymnastique dans le préau de 400 mètres, où ils prennent journellement leur récréation de 9 à 10 heures et de 10 heures et demie à 1 heure. A midi, déjeuner de gala; puis, distribution des prix de gymnastique pour les exercices du matin.

A 3 heures, séance solennelle pour la célébration du centenaire : discours de M. Bailleul, directeur de la prison, qui rappelle à ses jeunes auditeurs que c'est à l'instigation de M. Grimanelli, ancien préfet des Bouches-du-Rhône, que cette fête a lieu (1). M. Albert Vidal-Naquet, président du Comité, grâce aux largesses duquel la fête a été défrayée, prend à son tour la parole et donne à son jeune auditoire les plus sages conseils. M. Vidal-Naquet parle ensuite de Victor Hugo et tire de son amour pour l'humanité de hautes considérations morales. M. Bernusson, conseiller général de la Drôme, et M. Boulard, tous deux instituteurs à l'École de réforme, font des lectures de Victor Hugo.

(1) Une circulaire du directeur de l'Administration pénitentiaire a recommandé à tous les directeurs des colonies publiques et privées de célébrer par une fête, au cours de laquelle seraient lus des morceaux choïsis avec soin, le centenaire du grand poète.

Mme Muselier, la docte conférencière, déclame avec le talent qu'on connaît des vers du grand poète.

Une séance de graphophone est ensuite donnée par M. Rochebrun, instituteur à l'école de réforme. Et la fête se termine par une nouvelle allocution de M. Bailleul et par le don, fait par Mme N. Samama, d'un phonographe.

Le soir dîner gras, qui fut suivi, le 29 février, d'un nouveau déjeuner de gala et d'une conférence de M. Ardisson, le sympathique avocat, sur Victor Hugo.

Société des Basses-Pyrénées. — Pendant les 6 derniers mois (*Revue* 1901, p. 747), elle est venue en aide à 15 libérés, à qui elle a procuré du travail, des outils et les premiers fonds nécessaires pour s'établir. 2 se sont engagés dans l'infanterie de marine et dans la légion étrangère.

« Malheureusement nos ressources trop restreintes ne nous permettent pas de garder sous notre surveillance tous ceux qui s'adressent à nous. Pour certains, notre rôle doit se borner à les recueillir au moment de leur libération et à leur fournir un logement, des aliments, ainsi que quelques journées de travail, pendant que nous nous mettons en rapport avec leurs parents ou les autorités de leur pays d'origine. A deux exceptions près, nous avons été assez heureux pour trouver au bout de quelques jours la possibilité de leur assurer des protecteurs et les moyens de gagner leur vie. Dans ces cas-là, nous nous empressons de rapatrier les jeunes libérés; nous les faisons accompagner à la gare et, grâce au concours pécuniaire de la préfecture, ils regagnent leur lieu d'origine. »

Nous ne nous permettrons nullement de critiquer ce que fait la Société de Pau. Nous attirons seulement son attention sur l'utilité de bien s'assurer que le rapatrié est attendu par un employeur sérieux (1).

Société du Mans. — La Société de patronage des prisonniers libérés du département de la Sarthe vient de tenir son Assemblée générale annuelle au Mans, au Palais de Justice, sous la présidence de M. Côme, procureur de la République.

Dans le cours de l'année, 10 prisonniers ont été placés à l'asile de travail de la Société; 4 ont été ensuite admis à l'usine d'Antoigné,

(1) V. à ce sujet les conseils très sages donnés par le Congrès d'Assistance (*Revue*, 1900, p. 1133).

chez M. Chappée, où 2 sont notés comme de bons ouvriers. Les 6 autres ont trouvé des situations.

La Société a tenté de s'entendre avec la ville du Mans pour obtenir la concession d'un local pour l'atelier, le local actuel étans insuffisant. La ville y a mis pour condition que la société prendrait à sa charge la surveillance et l'administration d'un asile de nuit. Des difficultés s'étant élevées au moment de l'exécution, la Société va chercher un autre local à louer ou à acheter. Des démarches seront faites pour obtenir une allocation sur les fonds du Paris-mutuel, et des subventions de la Chambre de commerce de différentes communes du département, et de la ville du Mans, dont le bienveillant concours reste acquis.

Société d'Évreux. — Le 4 mars, s'est tenue à Évreux la première Assemblée générale de la Société de patronage des détenus libérés et de l'enfance coupable. De nombreuses personnes s'y étaient rendues.

On remarquait entre autres M. Cohn, trésorier-payeur général, qui continue ici les généreux efforts qu'il avait faits jadis en faveur du patronage dans d'autres départements, et M. Comol, secrétaire général de la préfecture, très partisan lui aussi de la création de la Société. Le préfet, l'évêque et le pasteur protestant, empêchés, s'étaient fait représenter.

L'Assemblée a voulu rendre hommage aux efforts de deux personnes qui s'étaient dès le début vouées à la réussite du patronage, en les choisissant pour la diriger : M. Guest, président du tribunal civil, a été nommé président, et M. Fourcade, procureur de la République, vice-président.

Sauf quelques amendements, on a adopté les statuts-types que la Société générale des prisons avait envoyés.

Des remerciements ont été voté à la Compagnie de l'Ouest, qui, pour favoriser les rapatriements, a consenti à faire une réduction de 50 0/0.

La séance a fini sur deux vibrantes allocutions de M. Vallier et de M. Brun, directeur de la colonie des Douaires.

Quoique la Société de patronage n'ait que quelques jours d'existence, en réalité, depuis le mois de novembre dernier, époque où sa création fut projetée, les personnes du monde judiciaire ont cherché à placer certains individus jetés en prison par l'hiver et tous ces placements ont réussi.

Tous ces malheureux, les uns non condamnés, les autres condamnés primaires se montrent satisfaits de l'emploi qu'on leur a trouvé et reconnaissent n'avoir échappé à la chute que grâce au Patronage.

Comme il ne peut guère y avoir de patronage sans séparation individuelle, souhaitons que cette création hâte la substitution d'une prison cellulaire à la hideuse prison actuelle. L'opinion publique de la région appuie nettement le monde judiciaire pour arriver à ce but (*supr.*, p. 330).

A. Rivière.

Société de Bordeaux. — La Société, au cours de son vingt-septième exercice (1er novembre-31 octobre), a reçu à son refuge 489 pensionnaires, au lieu de 425 l'année précédente et 443 pendant le vingt-cinquième exercice. 26 étaient sans antécédents judiciaires, 106 avaient des antécédents inconnus ou douteux, et, sur les 357 déjà condamnés, 180 s'étaient rendus coupables de vagabondage et mendicité; 85, de vol; 49, de faux, abus de confiance; 34, de coups, bris de clôture, etc.

Au point de vue de la nationalité, 22 étaient étrangers, soit une proportion de 1/22; parmi eux 10 Suisses et 6 Allemands. Au point de vue de l'âge, 117 avaient moins de 20 ans; 142 avaient de 20 à 30 ans; 121, de 30 à 40 ans; 109, plus de 40 ans. Au point de vue du degré d'instruction, 5 seulement avaient une instruction supérieure, c'est-à-dire attestée par des brevets, et 41 seulement étaient complètement illettrés. Au point de vue de la profession, les plus gros chiffres sont fournis par les manœuvres et journaliers, 94; les employés de commerce et les comptables, 33; les terrassiers, 19; les boulangers, 18; les serruriers, 18; les marins, 17; les cultivateurs, 16; 15 seulement étaient sans profession.

241 sont partis volontairement, disant avoir du travail assuré; par contre, 125 ont été placés ou établis (91 et 74 les années précédentes), 48 ont été rapatriés.

12 ont touché une certaine somme à leur départ : 2 moins de 10 francs; 6 de 10 à 20 francs; 2 de 20 à 50 francs; 1 moins de 100 francs et 1 plus de 100 francs.

L'application régulière de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit rendent les demandes de moins en moins nombreuses; cependant 3 sont encore à l'instruction.

Le chiffre des récidives constatées à la charge des anciens patronnés s'est élevé à 15 0/0 au lieu de 14 0/0 en 1900.

En dehors des pensionnaires reçus au refuge, la Société a encore assisté 56 individus ou familles isolés, soit 9 de plus qu'en 1900 et se promet de développer encore cette forme de secours.

A Bordeaux encore, l'ŒUVRE DE RELÈVEMENT MORAL a recueilli dans son asile temporaire de la rue Laseppe 63 femmes, dont 19 sortaient du fort du Hâ. Nombre de ces patronnées ont régularisé par le mariage une situation déshonorante et légitimé leurs enfants. Beaucoup aussi ont été rapatriées ou placées comme domestiques.

Le nombre des journées d'hospitalisation a été de 3.451, sans compter 776 journées d'enfants.

Le budget est en diminution : 7.000 francs, au lieu de 9.000 en 1900 ; mais presque tout le déficit des années précédentes est comblé et l'Œuvre peut envisager l'avenir avec confiance.

SOCIÉTÉ DE LILLE. — L'Assemblée générale de la Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du Nord a eu lieu, à Lille, le 13 janvier dernier.

Le nombre total des affaires nouvelles, de 645 en 1900, est tombé à 559 en 1901 ; mais cette diminution est plus apparente que réelle. La courbe graphique qu'on pourrait établir depuis la fondation de la Société en 1895 suit une marche ascendante constante, et les brusques élévations de 1899 et de 1900 ne peuvent être attribuées qu'aux déplacements ouvriers nécessités par les travaux de l'exposition universelle. Si l'on tient donc compte, une fois pour toutes, de cette diminution générale qui se rencontre à tous les chapitres, le rapport lu par M. Paul Carpentier, secrétaire général, montre au cours de l'année 1901 une dépense d'activité toujours plus grande, et une organisation de plus en plus précise. La Société de Lille ne se contente pas de la pratique de la charité ; elle en étudie les problèmes et élargit ainsi encore son champ d'action.

Le patronage international est resté à peu près le même, 31 ; mais les relations avec les institutions belges similaires, en particulier avec celles de Tournai et de Courtrai, se sont de plus en plus resserrées. La Société a même obtenu du Ministre de la Justice de Belgique, par l'intermédiaire du Ministre de France à Bruxelles, que les jeunes français élevés dans les Écoles de bienfaisance de l'État soient exclusivement retenus dans des établissements sis en pays wallon, pour que les jeunes gens n'arrivent pas au moment de leur service militaire, sans savoir un mot de leur langue nationale.

218 personnes ont été secourues au chapitre « Patronage des adultes » ; ici encore, nouvelle création, sous le nom de *patronage préventif*, d'une assistance analogue à celle réalisée à Paris par la Société *l'Abri*, pour les honnêtes gens qui ont été expulsés de leur logement et se

trouvent au seuil du vagabondage et de la mendicité, par conséquent tout près d'être poursuivis correctionnellement.

Un classement a été fait à part, pour la première fois, du nombre des défenses de mineurs traduits en justice (180), tandis que la Société a assuré le placement de 46 enfants. Le Comité de défense, qui s'est ainsi réuni à la Société de patronage, a étudié un certain nombre de questions et émis les vœux suivants : 1° que la législation relative aux enfants poursuivis (art. 275 et suiv. du Code civil, art. 66 du Code pénal, lois de 1850, de 1889, de 1898) soit coordonnée de manière à déterminer de la façon la plus précise la situation et les droits respectifs des tribunaux, des parents, des institutions charitables et des enfants ; 2° que toutes les mesures prises puissent être modifiées à toute époque, sur simple requête présentée par les parents, par les institutions charitables, par tout intéressé ou par le ministère public au tribunal qui a précédemment statué. Enfin le Comité s'est rallié aux vœux émis par notre Société sur les garanties de la liberté individuelle, et il demande que, pendant toute la durée de leur détention préventive, au cas où les parents ne les réclameraient pas, les enfants soient confiés à des Sociétés de patronage, ce qui permettra de les étudier et de séparer les bons de ceux dont il n'y a plus rien à attendre (1).

Parmi les 46 enfants, il faut compter 16 filles placées à la Solitude d'Esquermes, et dont 14 y sont restées ; depuis 1898, 25 ont été admises, 5 seulement sont parties (2) ; 1 rapatriée en Belgique n'a jusqu'ici donné lieu à aucun reproche.

Voilà les heureux effets de la pratique, adoptée en 1901 par ceux des juges d'instruction de Lille plus spécialement chargés des affaires

(1) Suivant une jurisprudence récente du parquet de Lille, la garde de tout mineur arrêté est offerte à l'Assistance publique : une note, nécessairement sommaire, est de suite adressée au préfet et le juge d'instruction attend sa réponse pour statuer sur le sort de l'enfant. Comme cette réponse n'arrive guère avant plusieurs jours ou plusieurs semaines, le juge d'instruction, en cas de refus, se hâte de clore son information pour ne pas atteindre un délai trop long et la Société à qui le patronage du jeune prévenu peut être offert par le tribunal ignore absolument sa situation morale, son caractère et ses penchants.

Il y aurait grand avantage pour tout le monde à le placer de suite en observation dans l'asile de la Société. Celle-ci, au cas où l'Assistance publique refuserait, pourrait, en connaissance de cause, prendre sa décision. Il n'est d'ailleurs pas douteux que l'Assistance publique, qui n'a déjà que trop de pupilles à sa charge, s'empresserait de ne pas solliciter la garde de ceux que le patronage voudrait bien conserver.

(2) On remarquera que le chiffre des pensions d'enfants payées aux maisons ou orphelinats sérieux a beaucoup augmenté. Il est passé de 1.300 francs en 1898 à 3.262 francs.

concernant les mineurs, de profiter des pouvoirs que leur donne l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, et de rendre d'abord une ordonnance provisoire confiant à la Société la garde de l'enfant. Non seulement ils préservent aussi le jeune inculpé de la triste promiscuité de la prison, mais surtout ils donnent le moyen de discerner les incorrigibles et d'éviter de contaminer par leur contact les enfants placés dans les établissements qui acceptent les pupilles de la Société.

Il semble que les résultats obtenus justifiaient suffisamment cette pratique. On a voulu faire mieux en proposant d'abord la garde des mineurs arrêtés à l'Assistance publique. Nous doutons fort que cette jurisprudence, qui aura pour résultat certain de prolonger les détentions préventives, produise d'heureux effets. L'Assistance publique est-elle organisée en province pour s'occuper des mineurs délinquants? Ses effectifs ne sont-ils pas déjà excessifs?

Les rapatriements sont tombés de 58 à 39, 9 jeunes gens ont contracté un engagement militaire, et 36 libérations conditionnelles ont été obtenues (18 l'année précédente).

La section de Tourcoing rend d'utiles services et il est question de fonder une autre section à Roubaix, ainsi qu'à Douai, où la défense des mineurs en appel et les relations nécessaires de la Société avec la Cour d'appel et son parquet l'exigent absolument.

La situation financière est des plus prospères et les comptes de réserve donnent encore un excédent de 6.682 fr. 89 c., sans parler de 90 francs de rente sur l'État français.

Signalons enfin la rédaction d'un nouveau règlement intérieur, qui, pour toutes les Sociétés profitant comme Lille des services d'un Office central des œuvres de bienfaisance ou de toute autre institution analogue et, de plus, obligé de répartir la besogne du patronage entre plusieurs personnes, doit être considérée comme le modèle du genre.

J. TEUTSCH.

VI

L'inspection générale et le contrôle de l'assistance privée.

Comment! encore?

M. Brueyre est tenace! Après l'escarmouche de la *Revue philanthropique*, voici qu'il s'embusque dans la *Revue pénitentiaire* et y porte de nouveaux coups à l'Inspection générale.

Rapprochée d'autres articles, parus simultanément dans d'autres revues, cette nouvelle attaque perd tout caractère accidentel. Ce n'est

plus un conflit fortuit, c'est une campagne concertée. *Cui prodest?*

Qu'importe! dédaignons les représailles personnelles et bornons-nous à nous défendre, en gardant le mérite de n'avoir point été les agresseurs.

La nouvelle prise à partie porte sur trois points principaux :

A. — Les établissements privés sont déjà trop inspectés;

B. — Le contrôle de l'Inspection générale est déplorable;

C. — Les capitaux engagés dans les entreprises charitables sont compromis.

A. — *Les établissements privés sont déjà trop inspectés.* — Pour débuter, une constatation par laquelle l'auteur compromet sa thèse : « Il existe parmi les œuvres privées, des œuvres de qualités fort diverses : il en est d'admirables; mais il en est de fort critiquables, tantôt par suite de déviation de l'organisation primitive, tantôt parce qu'elles recouvrent du beau nom de charité, des buts d'intérêt personnel, parfois de spéculation. »

Si des œuvres critiquables persistent dans leurs errements, c'est apparemment que les moyens dont on dispose aujourd'hui pour les reconnaître ou les réformer sont insuffisants. Un esprit terre à terre conclurait donc à la nécessité de renforcer le contrôle et la réglementation.

Conclusion trop naïve sans doute; car le remède qu'on propose à cette situation critiquable, c'est le *statu quo*, c'est l'inefficacité reconnue du droit commun.

L'art. 10 du Code d'inst. crim., par une interprétation qui n'est pas encore entrée dans la jurisprudence (heureusement!) est présenté comme applicable et déclaré suffisant.

Bien plus, un inventaire de l' « arsenal des lois spéciales » a été dressé; et cet inventaire n'est pas moins curieux que l'interprétation de l'art. 10.

En effet, de quoi s'agit-il surtout? Des internats qui, à l'abri de tout contrôle, recueillent (et quelquefois exploitent) des orphelins ou mineurs sans défense.

Or, à propos de ces orphelinats on nous dit : « Les Monts-de-Piété sont inspectés en vertu de la loi du 16 pluviôse, an VII. »

Puis, comme le lecteur reste quelque peu ébahi de voir les Monts-de-Piété introduits en cette affaire, on les renforce avec les « aliénés escortés de leur loi de 1838, avec la loi sur l'instruction primaire du 30 octobre 1886, la loi sur le travail dans les manufactures du 29 mai 1874 ».

La loi sur la presse manque à cette topique énumération.

Mais rien n'est perdu; la page suivante nous la présente comme la plus redoutable de toutes celles dont dispose le Gouvernement contre la charité privée.

Une espèce hypothétique très simple, permettra de juger la valeur de ces lois diverses dans la question qui nous occupe :

« Un repris de justice, condamné pour excitation de mineures à la débauche, recueille, dans un immeuble lui appartenant, des orphelines de plus de treize ans. Aucun travail industriel n'est pratiqué. De temps à autre des orphelines sont placées à l'étranger. »...

Qui, dans l'état actuel de la législation, aurait qualité pour inspecter cet établissement?

Quand il aura été répondu avec précision, la question des « établissements critiquables » et peut-être la question de la « Traite des Blanches » auront fait vers leur solution respective un pas décisif.

On me permettra de passer sous silence les lyriques invocations à la liberté américaine, qui tendraient à présenter le régime des « Trusts », du « Lynchage » et du « Préjugé nègre » comme socialement supérieur au nôtre. La France a trop fait pour l'affranchissement des peuples, même du peuple américain, pour que sa propre liberté soit réduite à une posture aussi humiliée.

« La surveillance, a dit très justement un inspecteur général, est la condition de la liberté. »

C'est bien aussi la thèse que, tout récemment à Marseille, l'éminent président de la *Société des prisons* soutenait avec éclat, dans un domaine voisin du nôtre.

B. — *Le contrôle de l'Inspection est déplorable....*

On comprendra que ce coup nouveau soit plus particulièrement sensible à ceux qu'il atteint; car il est de ces choses dont on ne saurait dire : *bis repetita placent*.

Ce n'est pas, cependant, que l'auteur se répète absolument. Sa thèse a même subi de curieuses variations; par exemple : à la *Revue philanthropique* nous étions « l'Administration s'inspectant elle-même, l'Administration juge et partie » ; à la *Revue pénitentiaire* nous sommes devenus les « antagonistes » de l'Administration! — Laquelle de ces deux appréciations contradictoires est la bonne?

La forme n'a pas moins changé que le fond : on ne nous reproche plus ni « prétentions à l'infaillibilité », ni « tracasseries », ni « avanies », on répand même autour de l'inspection passée quelques appréciations, en apparence flatteuse, telles que « hommes de

haute valeur », « compétences précieuses », « connaissances spéciales », « personnel d'élite », etc.

Pourquoi faut-il qu'on ait ajouté cette restriction cruelle : « cet état de chose est changé et les inspecteurs ont perdu ces avantages, depuis qu'ils sont rattachés au cabinet du Ministre »?

L'auteur sait-il que le rattachement au cabinet remonte au 15 juin 1891? S'il le sait, quelles raisons a-t-il de refuser aux inspecteurs contemporains les qualités avantageuses qu'il accorde à leurs prédécesseurs d'il y a onze ans? Pourquoi surtout frappe-t-il de *capitis deminutio* ceux qui, nommés avant 1891, exercent encore aujourd'hui?

Si, au contraire, l'auteur ne connaît pas le décret de 1891, quelle nécessité s'imposait à lui de parler de choses qu'il ignore?

Mais pénétrons dans le détail.

On nous déclare que les inspecteurs actuels ne sont plus que : 1° des « semi-compétents »; 2° des « antagonistes des services administratifs »; 3° des politiques introduits dans les choses de la bienfaisance.

Répondons successivement à ces trois points :

1° Le défaut de compétence qui leur est reproché serait fondé, nous dit-on, sur « l'état d'esprit très particulier et très différent qui est nécessaire à des services aussi dissemblables » que les services d'assistance et de répression. On accorde qu'un inspecteur puisse être soit un bon « pénitentiaire », soit doué de quelque mérite en matière d'assistance; mais il ne saurait devenir compétent simultanément dans deux ordres de connaissances « si dissemblables ».

Cette prétendue incompatibilité entre « l'esprit charitable » et « l'esprit pénitentiaire » ne repose que sur l'affirmation de l'auteur; nulle preuve à l'appui.

Il ne sera pas interdit de la combattre par quelques faits : on prouve le mouvement en marchant.

Tout d'abord, s'il était permis de faire état de la fameuse supériorité des institutions américaines qu'on invoque si bruyamment contre notre infériorité française, nous rappellerions timidement que, dans la plupart des États de l'Union, les services d'assistance et de répression sont réunis dans la même main, au *Bureau of Charities and Correction*. Nous ajouterions même que des Congrès nationaux fréquents réunissent ces administrations locales en des « *National Conferences of Charities and Correction* ».

Mais, notre compétence étant déjà contestée dans les limites de notre propre pays, nous aurions mauvaise grâce à chercher des

arguments hors du territoire. Les arguments exclusivement français ne font d'ailleurs pas défaut.

Ceux qui voudront prendre la peine de lire le rapport au Président de la République qui précède le décret du 24 février 1901 y trouveront quelques bonnes raisons. Ces raisons n'ont point été combattues, du moins à notre connaissance ; il n'appartient pas à un fonctionnaire de porter un jugement sur un document de cette nature. Rappelons simplement qu'il existe, sur les frontières de l'assistance et de la répression, tout un territoire que le président de notre Comité, l'inspecteur général Granier a très justement appelé le « contesté administratif ».

On y trouve les aliénés criminels, les questions de vagabondage et de mendicité, les œuvres de patronage, d'assistance par le travail, d'éducation pénitentiaire. Cela suffirait à légitimer la « fusion », car ce sont les inspecteurs qui ont fait sortir en 1838 les aliénés des prisons.

D'ailleurs, les adoucissements successifs de la loi pénale qui, depuis Beccaria jusqu'à Bérenger, ont marqué les conquêtes successives de l'assistance sur la répression, sont-ils autre chose que des manifestations charitables dans le domaine pénitentiaire?

Veut-on des noms à l'appui?

Si l'esprit pénitentiaire et l'esprit charitable sont incompatibles, comment, depuis de longues années, le Conseil supérieur des prisons et le Conseil supérieur de l'Assistance publique ont-ils pu rester présidés par la même, haute et vénérée personnalité? L'unité de l'admirable vie de Théophile Roussel ne paraît pas cependant avoir souffert des conflits dont sa conscience aurait dû être le théâtre d'après la théorie qu'on nous oppose. Ils sont innombrables et recrutés dans les milieux les plus divers, ceux qui, aux côtés des Bérenger, des d'Haussonville, des Picot, des Mallet, des Cheysson, F. Voisin, L. et A. Rivière, Cruppi, etc., ont un pied dans la répression l'autre dans l'assistance.

Pour quelles raisons les inspecteurs seuls seraient-ils incapables de se hausser à la double compétence? On néglige de le dire.

Cette compétence cumulative, qui nous est déniée comme fonctionnaires, ne sommes-nous pas en droit de la revendiquer en tant que membres de la Société générale des prisons?

Nous avons eu, en effet, la précieuse fortune d'entendre professer, sans souci des « états d'esprit dissemblables », de nombreuses leçons d'assistance dans cet auditoire pénitentiaire. Celui-là même qui se montre si durement sceptique à l'égard de nos compétences d'inspecteurs, oublie qu'il a contribué à les éclairer.

Munis par un enseignement aussi autorisé, nous osons nous aventurer dans l'exercice du double contrôle, sans y porter une conscience trop humiliée de notre rôle, sans nous sentir aussi inférieurs à notre tâche qu'on le donne à entendre.

Et puis, la connexité de l'assistance et des prisons ne date pas d'hier :

La circulaire du 3 septembre 1819 ne recommandait-elle pas de choisir comme membres des Commissions de surveillance des prisons précisément les membres des Bureaux de bienfaisance et des Commissions administratives d'hospices? Si je ne remonte pas jusqu'à Louis XIV, c'est qu'il est, paraît-il, des textes qui ne peuvent être cités, quoique classiques, sans éveiller des susceptibilités.

2° Les inspecteurs seraient, dit-on, des antagonistes des services administratifs. Rempli d'une sollicitude inattendue pour le bon fonctionnement des services de la place Beauvau, l'auteur reproche au Ministre la faute administrative qu'il aurait commise, selon lui, le 24 février 1901. Le passage est à citer :

« *Au lieu d'être les auxiliaires des directeurs des services pénitentiaires et d'assistance, les inspecteurs deviennent leurs contrôleurs et peuvent les annihiler et les dominer auprès du Ministre; le directeur n'est plus censé représenter le Ministre; ce sont désormais les inspecteurs qui le représentent; de cette lutte d'influence naîtra un antagonisme qui peut être funeste aux services.* »

Pour rassurer l'émoi que pourrait causer cette déclaration, un mot suffira : Les inspecteurs n'ont aucun pouvoir de décision; ils peuvent tout signaler, ils ne peuvent rien prescrire. Où l'antagonisme pourrait-il naître?

Quant aux directeurs mis en cause, ils se borneront sans doute à sourire avec indulgence en apprenant « qu'ils ne sont plus censés représenter le Ministre et que celui-ci les a annihilés par un décret qui peut être funeste aux services ».

Ne trouveront-ils pas un peu indiscret le zèle avec lequel l'auteur s'improvise leur défenseur officieux contre les décisions du Ministre? Ces hauts fonctionnaires n'ont à être défendus par personne; et, s'il en était besoin, ils trouveraient dans l'éclat et la durée de leurs services de meilleurs protecteurs que dans un plaidoyer qui leur arrive un peu à l'improviste à travers les jambes.

Peut-être l'un deux a-t-il provoqué, sans le vouloir, cette inopportune sympathie. N'appréciait-il pas récemment l'œuvre de M. Brueyre par ces mots un peu caustiques : « Tout cela, c'est de l'escrime! » (*Revue philanthropique*, 10 décembre 1901.)

La spirituelle ironie de cette pointe a pu toucher l'escrimeur et provoquer la botte italienne par laquelle il a riposté.

Car il ne peut s'agir que d'une riposte; personne n'admettra jamais qu'il puisse y avoir entente entre M. Brueyre et des fonctionnaires dont la correction ne s'est jamais démentie, pour critiquer d'autres fonctionnaires du même département et surtout pour censurer les actes du Ministre.

Et, puisqu'on cherche à créer la légende de l'antagonisme entre directeurs et inspecteurs, ce serait l'accréditer par prétérition, que de négliger l'occasion d'apporter mon entière adhésion à cette formule directoriale.

J'ajouterai que c'est surtout dans les milieux administratifs que « l'escrime » est déplorable. A faire ainsi blanc de son épée à tout propos et jusque dans les locaux si étroits et si encombrés de l'Intérieur, on peut finir par casser quelque chose.

3° Enfin « l'inspection prend un caractère politique ». Tel est le troisième grief invoqué contre elle.

Ici encore, nous nous trouvons en face d'une appréciation personnelle qui ne s'appuie sur aucune raison, sur aucun fait. On ne nous dit même pas la date à laquelle ce « caractère politique » nous aurait été donné; tout ce que nous savons, c'est qu'il était enfermé dans une « boîte de Pandore » étiquetée « cadeau dangereux ».

Une impression tout individuelle constitue une base un peu fragile pour dresser contre les inspecteurs, des allégations de ce genre : « fonctionnaires obéissant à des préoccupations auxquelles l'intérêt des malheureux sera sacrifié sans hésitation » *(sic)*.

N'est-ce point là ce que M. Brueyre lui-même appelle une « accusation imméritée »? S'il a pour la justifier des faits précis, il a eu tort de ne les point citer. Dans le cas contraire, « l'accusation » dont il se rend ici coupable le met en mauvaise posture pour écrire : « nous voudrions que des mesures pénales comprenant des amendes et des dommages-intérêts fussent édictées contre les agents de l'Administration dont les rapports auraient éte reconnus inexacts ou calomnieux ».

Lorsqu'on prétend « enseigner la prudence et la modération » à autrui il est bon de prêcher d'exemple : or, c'est un jugement un peu téméraire que de déclarer sans aucune constatation préalable les inspecteurs capables de calomnies. Si nous étions « en Amérique » l'auteur encourrait sans doute ici les « dommages-intérêts considérables » dont il semble menacer les inspecteurs. J'ajoute que cette menace pécuniaire ne me causerait pas la moindre appréhension. Je suis prêt, pour ma part, à accepter l'importation des dommages-intérêts transatlantiques, à la condition que le principe soit appliqué dans toute sa généralité et avec sa contre-partie nécessaire. Je veux dire qu'il faudrait payer aux inspecteurs les « accusations justifiées » au même taux qu'on leur ferait payer les « accusations injustifiées ». J'entrevois dans cette taxation quelques profits pour le bilan de l'Inspection générale.

C. — La troisième question qui retient la sollicitude de M. Brueyre est la *question d'argent*.

Les préoccupations pécuniaires reviennent sous sa plume charitable avec une insistance qui, dans ces questions de bienfaisance, cause quelque surprise.

Tantôt, il s'apitoie sur « les industries employant des mineurs contraintes d'émigrer à l'étranger ».

Tantôt il nous émeut par la « ruine des capitaux engagés dans les établissements d'assistance ».

Ici, il trouve, dans les « dommages-intérêts considérables » qu'on pourrait tirer des inspecteurs, des recettes (quelque peu aléatoires!) destinées à combler les déficits des exploitations qui lui sont chères.

Là, il taxe d'excessive la rémunération de 0 fr. 40 c. par jour proposée au profit d'orphelins de 18 à 21 ans.

Il consentirait bien « à donner aux jeunes filles qui sortent, un trousseau et quelque argent ». Mais l'argent n'est pas ce qu'il leur faut d'abord; ces matérialités pécuniaires n'ont, paraît-il, qu'une importance de second ordre; aussi, donnera-t-on surtout « ce qui vaut bien davantage, une protection pendant un certain temps, en les mariant, etc. » *(sic)*. C'est la thèse bien connue du « sans dot ». Il est heureux encore, qu'on n'ait pas fait état du capital constitué à ces jeunes filles « nourries et élevées dans une grande épargne de bouche » par « l'accoutumance à vivre de salade, de lait, etc. ». La doctrine est tout au long dans Molière.

Retenons cependant cet aveu : « Le *principe du pécule est juste;* mais, quand on pousse à l'outrance un principe vrai en soi, on en rend l'application impossible, *est modus in rebus* ». — Dont acte pour la légitimité du principe.

Mais, où commence l' « outrance »? C'est affaire d'appréciation! L'appréciation personnelle de M. Brueyre est ici en désaccord avec l'appréciation collective de la Commission parlementaire. Cela prouve-t-il qu'elle soit plus sûre ou plus exacte? D'ailleurs Horace n'a pas dit seulement : *Est modus in rebus;* il a complété le distique par ces mots :

. . . . . *Sunt certi denique fines,*
Quos ultra citraque *nequit consistere rectum.*

Le latiniste distingué qui nous l'oppose voudra bien reconnaître l'importance de *citraque*. On s'écarte des justes limites aussi bien en restant « en deçà » qu'en allant « au delà ». Les ouvroirs privés sont restés longtemps en deçà ; il y a peut-être une vieille compensation à établir, pour remettre les choses au point, j'allais dire au *modus*.

Quoi qu'il en soit, cette sollicitude marquée pour les finances charitables provoquera des sympathies intéressées. Ces établissements, qui au questionnaire de l'enquête Roussel opposaient une fin de non-recevoir sous ce prétexte typique qu' « un ouvroir est une maison de commerce où les pouvoirs publics n'ont rien à voir », apporteront sans restriction leur adhésion enthousiaste.

Il y a, en effet, des établissements qui « relèguent au second plan les sentiments de commisération envers les malheureux ». Il n'échappera à personne qu'un tel classement est plus grave, pratiqué dans la réalité quotidienne des faits, que lorsqu'il apparaît au cours d'une discussion doctrinale, dans une courte phrase, peut-être mal écrite, peut-être mal comprise.

Quand on se montre si sévère à l'égard des expressions du Conseil d'État et qu'on reproche à autrui, avec tant d'insistance, les « pirouettes sur talon rouge », il serait bon de donner l'exemple.

Or, l'auteur qui s'intéresse si véhémentement aux capitaux et aux administrateurs des établissements d'assistance n'a pas consacré une seule ligne aux abus quelquefois commis contre les malheureux dans ces établissements. Ce n'est pas seulement au second rang, c'est au silence complet qu'il a réduit dans son article les « sentiments de commisération envers les malheureux ». Ici, comme à la *Revue philanthropique*, l' « *assisteur* » seul paraît l'intéresser ; l'assisté est passé sous silence.

Ce serait le cas de rappeler, après M. H. Monod, qu'à côté des « établissements de bienfaisance *privés* » il y a les établissements « *privés de bienfaisance* ».

Personne n'attaque les premiers ; ils sont entourés d'unanimes sympathies et n'ont rien à craindre du contrôle ; mais les temps deviennent durs pour les seconds.

Le Conseil supérieur de l'assistance, à l'unanimité moins une voix, déclare nécessaire de les soumettre au contrôle — le Congrès international de 1900 partage cette manière de voir ; l'Office central des œuvres d'assistance, ému des promiscuités fâcheuses qui nuisent à la vraie charité, accepte le contrôle qui l'en pourra délivrer. C'est le moment choisi pour crier aux établissements menacés : « Suivez-moi ! profitons du répit que nous laisse la fin de la législature. »

En lançant ce suprême appel à tous « ceux que touche le projet », on fait tout d'abord la joie de ceux qui redoutent la lumière.

Quand on crie : « Sus aux gendarmes » ce ne sont pas les honnêtes gens, mais les voleurs qui se réjouissent d'abord.

Il est probable que les plus zélés à venir à la rescousse seront précisément ceux-là mêmes qui étaient flétris naguère du nom d' « aigrefins » et de « charlatans ».

Et ce sera un curieux spectacle que cette croisade dont M. Brueyre se fait à la fois le Pierre l'Ermite et le Godefroy de Bouillon. Ils seront beaux les « aigrefins » et les « charlatans », blasonnés croix d'argent sur fond de gueules, montant à l'assaut du Parlement au cri de : « L'intérêt le veut ! »

Seulement une débandade est à craindre, car le chef donne à ses troupes des consignes contradictoires : pendant cinq pages, il les mène au combat au cri de : « A bas l'inspection ! » et puis, sans prévenir, il prend le mot d'ordre du Conseil supérieur et, brusquement, dans les trois dernières lignes, il tourne bride en criant : « Vive l'inspection ».

Cette tactique déconcertante peut dérouter les croisés, et Godefroy de Bouillon risque d'arriver seul sous les murs de Jérusalem.

Mais, il ne déplaît pas à M. Brueyre d'être solitaire. Ici même il s'est fait honneur (*Revue* 1896, p. 345) d'avoir été seul de son avis au Conseil supérieur ; et ce n'est pas l'unique exemple qu'il en pourrait donner.

De tels précédents sont rassurants pour ceux qu'il attaque... et, même quand il redouble, l'inspection garde quelque chance de salut.

CH. BRUNOT.

ÉTRANGER

I

Congrès international pour l'enfance.

Du 15 au 18 juillet prochain doit se réunir à Londres le 3e Congrès pour l'enfance, sous la présidence du comte de Beauchamp (1).

Notre Société, dès le premier jour, a reçu du secrétariat l'invitation la plus pressante pour que le plus grand nombre possible de ses membres y assiste et lui envoie des rapports.

(1) Le précédent Congrès s'est tenu à Budapest (*Revue* 1900, p. 143).

Il sera divisé en 4 Sections : *Médecine*, *Législation*, *Éducation*, *Philanthropie*.

Le programme n'est pas encore définitivement arrêté; mais il est probable qu'il comprendra l'étude des mesures à prendre pour préserver les enfants vagabonds et en danger moral et pour réformer les enfants délinquants.

Les journées des 19 et 21 seront consacrées à des excursions.

Sur l'invitation de nos amis de Londres, notre Société a pris l'initiative de la formation d'un Comité français et elle va s'entendre, à cet effet, avec les œuvres s'intéressant spécialement à l'enfance, telles que l'Union des Sociétés de patronage, la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, le Comité de défense, le Patronage familial, etc.

Ce Comité provoquera le dépôt de plusieurs rapports et l'adhésion de nombreux congressistes.

Parmi les vice-présidents de la Commission d'organisation on compte les plus grands noms de l'Angleterre.

La langue officielle du Congrès sera l'anglais; mais le français, l'allemand et l'italien pourront être employés.

Pour les adhésions ou tous renseignements, s'adresser à M. W.-G. Lewis, assistant secretary, 8, Wells street, Gray's Inn road, Londres W.-E., ou à notre collègue M. Granville, E. Lloyd Baker, honorary secretary, ou à M. Albert Rivière.

II

Société métropolitaine de patronage pour les prisonniers libérés, à Londres.

Cette Société, fondée en 1864, est une des plus anciennes de Londres. Elle s'occupe spécialement des détenus libérés de la prison de Pentonville, où sont subies les courtes peines; il y a parmi eux beaucoup de condamnés primaires, et particulièrement de jeunes gens auxquels il est nécessaire de procurer un emploi pour les mettre en situation de mener une vie correcte après leur sortie de prison.

On sait que, en vertu du *Prisons Act*, les commissaires des prisons allouent des subsides aux prisonniers libérés, à la condition qu'ils acceptent le patronage d'une société reconnue (*Revue*, 1897, p. 1325 et 1333). La Société se charge d'administrer ces subsides qui doivent être complètement employés pour le bien-être des libérés,

sans qu'aucune fraction puisse être affectée aux frais d'administration. Ces allocations se sont élevées à £ 288.6 sh. La Société administre également les pécules touchés par les libérés; mais chacun d'eux excède rarement quelques schellings, en raison de la brève durée de la détention (1).

Il est intéressant de faire connaître la manière d'opérer de la Société. Dans chaque cellule, une pancarte imprimée signale au détenu l'existence de la Société et l'informe que, s'il veut s'assurer son assistance, il doit en faire la demande par l'intermédiaire du gouverneur ou du chapelain de la prison. Ces fonctionnaires transmettent cette demande en y joignant les renseignements nécessaires sur le passé et la conduite du postulant. L'agent de la Société se rend ensuite près du prisonnier, lui pose des questions et vérifie par une enquête l'exactitude de ses allégations; puis il se met en rapport avec les parents, amis ou anciens patrons susceptibles de lui prêter assistance pour trouver un emploi. De la sorte, toutes les mesures de relèvement sont prévues quand arrive le moment de la libération.

Au jour fixé, l'agent attend le patronné à la sortie et s'efforce de lui faire quitter Londres le plus promptement possible, de manière

(1) D'après la loi de 1898 ou les règlements de la « Prison Commission », les prisonniers n'ont aucun droit à un pécule. Ce qu'ils touchent au moment de leur libération constitue une simple récompense. Le montant dépend des efforts du prisonnier; mais il est toujours limité par un maximum réglementaire et qui varie suivant la nature de la peine :

1° Une sentence de *penal servitude* ne peut descendre au-dessous de 3 ans (*supr.*, p. 369). La peine est divisée en 4 stades : dans la première, qui dure toute une année, le détenu ne peut rien gagner, quelle que soit sa conduite; dans la deuxième, il peut gagner jusqu'à 15 francs; dans la troisième jusqu'à 22 fr. 50 c.; dans la quatrième, il touche 3 francs par série de 240 marques (bons points); mais, comme il ne peut gagner plus de 8 marques par jour, pour gagner 3 francs il lui faut 30 jours ($8 \times 30 = 240$). Le résultat du système est celui-ci (*Revue* 1892, p. 904) :

Un condamné à	3	ans de *penal servitude*	peut gagner jusqu'à	20	francs en tout.
—	4	—	—	37	—
—	5	—	—	65	—
—	6 et plus	—	—	75	—

En outre de ces récompenses usuelles, il y a une récompense spéciale pour les libérés dont la conduite a été exceptionnelle et qui acceptent le patronage d'une Société, qui se charge de dépenser ce supplément à leur profit. Le montant varie de 12 fr. 50 c. à 75 francs, selon la durée de la sentence;

2° Une sentence d'emprisonnement ne peut excéder 2 ans et peut descendre à un seul jour. Elle est également divisée en 4 périodes; dans la première (qui dure 4 semaines), le détenu ne peut rien gagner; dans la deuxième (aussi de 4 semaines), il peut gagner jusqu'à 1 fr. 20 c.; dans la troisième (aussi de 4 semaines), jusqu'à 1 fr. 80 c.; dans la quatrième, il touche 2 fr. 40 c. par série de 228 marques. Ces récompenses ordinaires peuvent monter pour un prisonnier exceptionnel jusqu'à 50 francs, pourvu qu'en quittant la prison il accepte le patronage d'une Société.

M. Crackanthorpe.

qu'il ne puisse rencontrer les connaissances qui l'ont entraîné dans la mauvaise voie.

Si des parents ou amis peuvent s'occuper du libéré en province, le patronage lui facilite son départ; au besoin il peut coucher au *home* de la Société, 10, Freegrove Road, N., près la prison.

Ce *home* reçoit surtout les mineurs, dont la Société s'occupe tout spécialement. On s'applique à leur procurer un embarquement sur un navire marchand en qualité de mousses; c'est le mode de placement qui donne les meilleurs résultats, quand on peut tomber sur un bon capitaine. 108 jeunes gens ont couché au *home* l'an dernier durant une à sept nuits, en attendant leur embarquement ou leur départ pour la province. L'agent occupe une partie du local et veille au bon ordre.

Le nombre total des assistés a été de 1.403 pendant le cours de l'année; 507 ont reçu des secours en nourriture, vêtements ou outils. Le nombre des insuccès constatés n'a été que de 368, soit environ le quart.

La situation financière est prospère. Les souscriptions et dons s'élèvent à £ 312.6.7 et assurent largement le fonctionnement matériel de l'institution.

La Société a pour président lord Alverstone, lord chief justice d'Angleterre.

Louis Rivière.

III

Union des sociétés allemandes de patronage des libérés.

Cette Union, présidée avec le dévouement que l'on sait par M. le conseiller supérieur Fuchs, a tenu son Assemblée générale à Cassel les 19 et 20 septembre 1901. Après un exposé de la situation, toujours prospère, fait par le président, la réunion a abordé l'étude des diverses questions portées à son ordre du jour.

La première avait trait à l'application de la loi du 2 juillet 1900 sur l'éducation réformatrice (1) dont l'application préoccupe actuellement tous les hommes qui s'intéressent à la question sociale en Allemagne. Cette loi n'est obligatoire que pour la Prusse, et n'a pu modifier les dispositions générales du Code civil de l'Empire, non plus que les lois spéciales déjà en vigueur dans plusieurs États confédérés, notamment dans le Grand-Duché de Bade; de là, naissent des difficultés d'application qui donnent lieu en ce moment aux discussions les plus intéressantes dans les Revues et dans les Congrès.

(1) Sur cette loi et les difficultés que soulève son application, voir les articles de M. Lerebours-Pigeonnière, *Revue*, 1900, p. 536, et 1901 p. 764.

M. le Dr von Rohden, rapporteur, est d'avis que le patronage n'a pas à s'occuper de l'exécution de la loi; par cela même qu'elle est une loi d'éducation, une loi préservatrice, elle échappe à son action qui doit se limiter aux mineurs condamnés. Ce serait compromettre les intérêts des intéressés que de mélanger les deux éléments. Tout ce que peut faire le patronage, c'est de signaler aux autorités compétentes les enfants qui, à sa connaissance, se trouvent dans les conditions d'application de la loi. Ce sont des Comités spéciaux de protection de l'enfance qui auront à suivre l'exécution des mesures prescrites.

Les deux autres rapporteurs, MM. von der Floë et Zuschlag, constatent que, dans le Grand-Duché de Bade, un patronage spécial de l'enfance est organisé d'une manière pratique, grâce à l'initiative de l'Union des patronages, et qu'on ne peut condamner une manière de faire qui a donné d'excellents résultats. Le patronage se fait, en quelque sorte, l'auxiliaire des autorités municipales, auxquelles incombe la charge de l'éducation, sans qu'elles aient les moyens de l'organiser. Le patronage surveille les enfants placés, soit dans des établissements, soit chez des particuliers; il leur procure un patron quand vient le moment de leur sortie, les suit ensuite jusqu'à leur majorité, grâce aux moyens étendus de contrôle dont il dispose.

M. Fuchs a appuyé ces observations de son autorité personnelle, tandis que M. le conseiller intime von Massow et M. le directeur de régence Nestle, de Stuttgart, soutenaient le point de vue de M. von Rohden. Au cours de la discussion, M. von Engelberg, directeur du pénitencier de Mannheim, a signalé l'inconvénient que présente l'absence d'une loi sur l'éducation correctionnelle; le pénitencier qu'il dirige est encombré d'enfants, pour la plupart âgés de moins de quinze ans, pour lesquels aucune organisation éducatrice n'est prévue.

Après un long débat, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur les diverses thèses présentées, en chargeant le présiden de rédiger un résumé des débats pour le compte rendu. Un seul vœu a été émis pour inviter les divers États confédérés qui n'ont pas encore promulgué de loi sur l'éducation correctionnelle à hâter la mise en vigueur des mesures nécessaires à la protection de l'enfance abandonnée ou coupable.

M. le professeur Spiess a présenté ensuite un rapport fort étendu sur le devoir de secourir les inculpés relaxés sans ressources, après que le juge d'instruction a reconnu leur innocence. Le corapporteur, M. le conseiller ministériel Stadler a fait remarquer que l'Assemblée n'avait pas à discuter le principe d'une indemnité à payer par l'État,

qui est du ressort de la législation. Son rôle doit se borner à examiner la convenance de l'intervention du patronage et les conditions dans lesquelles cette intervention peut s'exercer utilement; le secours ne doit pas avoir le caractère d'une indemnité, ni préjuger la justice d'une réparation; il doit être donné uniquement parce que le libéré est malheureux et qu'il faut l'aider à sortir de la situation en trouvant un emploi. En un mot, il n'y a pas lieu de faire de différence entre ce libéré et un libéré ordinaire. Les propositions présentées en accord avec ces idées ont été adoptées.

Comment atténuer ou faire disparaître les conséquences qu'a pour le libéré l'interdiction de séjour dans les grandes villes? — Le rapporteur de cette question, M. Bischof, de Berlin, se plaint du manque de tact de la Police, qui prononce les interdictions de séjour au hasard, sans se renseigner sur le métier et les conditions de famille de l'intéressé, et lui rendent le relèvement impossible. Il demande qu'on établisse comme règles: 1° qu'un homme marié ne pourrait être obligé de laisser son domicile, toutes les fois qu'il pourra justifier de son intention de vivre dans sa famille en acceptant la surveillance d'une Société de patronage; 2° que l'autorisation de séjour soit accordée à tout célibataire qui prouvera qu'il a un emploi régulier et qui acceptera la surveillance du patronage (*Cf. supr.*, p. 266). Ces thèses ont été adoptées.

M. l'abbé Krauss, ancien aumônier du pénitencier de Fribourg-en-Brisgau, a présenté un dernier rapport sur le patronage des familles des prisonniers pendant l'internement de leur chef, spécialement en ce qui touche l'éducation des enfants. Ce travail très complet a donné lieu à une discussion animée; on n'a pu voter les thèses qui le résumaient, en raison de leur développement; elles ne forment pas moins de trois pages d'impression.

On peut signaler, du reste, comme une caractéristique de ce Congrès, la tendance à s'abstenir de voter des conclusions fermes toutes les fois que la question semblait comporter plusieurs solutions également satisfaisantes. Les discussions avaient assez bien élucidé tous les côtés de la thèse et de l'antithèse pour que chacun pût se faire une opinion; rien ne sert d'imposer, à quelques voix de majorité, une solution qui n'a aucun caractère obligatoire. Entre hommes de bonne volonté, l'accord se fait par l'expérience et, plus d'une fois, il arrive qu'on est tout surpris de voir adopter sans discussion telle proposition qui, quelques années plus tôt, avait donné lieu à un débat passionné. Nous nous souviendrons du bon exemple donné à Cassel quand surgira, dans nos Congrès nationaux, quelqu'une de ces

questions qui passionnent le public et semblent couper l'Assemblée en deux camps également convaincus de l'excellence de leur point de vue.

Louis RIVIÈRE.

IV

Société de Genève.

Le chiffre des individus dont « la Société de patronage pour les détenus libérés » s'est occupée pendant l'année 1901 s'est élevé à 101. 52 seulement étaient suisses; l'autre moitié est presque entièrement composée de Français (26) et d'Italiens (17). Au point de vue de l'âge, 37 étaient âgés de 20 à 30 ans, et 29, de 30 à 40 ans. 28 avaient été condamnés pour vol et complicité de vol; 10 pour escroquerie; 9 pour mendicité ou vagabondage; 8 pour attentats à la pudeur. Tous ont été visités pendant la durée de leur détention; à leur sortie, ils ont été dirigés sur des maisons d'assistance par le travail (16), expédiés à l'étranger (10), réconciliés avec leur famille (7) ou enfin placés (6). Pour 42, le patronage n'a pu s'exercer utilement que dans l'intérieur de la prison.

La Commission des Dames s'est occupée de 22 nouvelles détenues, dont 11 suissesses et 8 françaises. 9 d'entre elles sortaient directement de prison; mais toutes avaient été condamnées; 10 pour vol et 10 pour mauvaises mœurs ou ivresse. 9 sont entrées dans des maisons de relèvement; 9 ont été rapatriées; 2 placées et 2 seulement ont voulu reprendre leur liberté.

Tous ces chiffres, qui montrent la grande activité de la Société, ne semblent point cependant contenter son Comité. Il a cherché les causes qui influent, à l'encontre du but poursuivi, sur les résultats du patronage, et il croit les avoir trouvées dans l'adoucissement des lois pénales et l'indulgence toujours plus grande témoignée aux délinquants. Il s'opère ainsi parmi eux une sélection, avant l'entrée même dans les établissements pénitentiaires, et il ne reste plus guère dans les prisons que ceux qui ne peuvent pas échapper à la peine méritée. Encore y a-t-il lieu de mettre à part le plus grand nombre de ces derniers, « ceux qui ne subissent que des emprisonnement de très courte durée, sur lesquels l'action du patronage ne peut s'exercer efficacement et dont, en résumé, il y a peu à attendre, — les quelques jours passés en prison, étant dans leur existence, un accident prévu, sinon désiré ».

La Société a déjà proposé un remède à cet état de choses : elle voudrait voir établir à Genève une *Maison de travail*, où pourraient

être internés les individus qui ne quittent les prisons que pour y rentrer. On sait que la loi suisse du 28 septembre 1898 sur l'internement dans une maison de travail (1) a prévu l'application de cette peine, lorsqu'elle paraît de nature à aboutir au relèvement du délinquant et lorsque le délit a été commis sous l'empire d'habitudes invétérées (ivrognerie, paresse, débauche), mais non toutefois à des individus y ayant déjà été condamnés pour une durée minima d'un an. La cour correctionnelle a maintes fois appliqué la loi; mais les maisons de travail des autres cantons, avec lesquelles un accord était conclu, ont refusé de recevoir des récicivistes. La nouvelle création, réclamée par la Société de Genève, s'impose donc.

Cet établissement pourrait aussi, et c'est là le remède proposé, servir à l'internement, après leur libération, d'une certaine catégorie d'individus, genevois, qu'on ne peut expulser, que leur mauvaise réputation empêche de trouver du travail à Genève et qui refusent d'en accepter à l'étranger. Cette réforme ne pourrait s'opérer toutefois qu'avec une modification des dispositions du Code pénal dans le sens de l'internement des récidivistes endurcis. La Société a gagné à sa cause toutes les autres Sociétés suisses de patronage, et, réunies en Assemblée générale à Zurich les 14 et 15 octobre dernier, toutes ont adopté un vœu tendant à cette réforme. Le vœu a d'autant plus de chance d'aboutir qu'une disposition de cette nature existe dans l'avant-projet du Code pénal suisse.

Nous avons insisté peut-être plus que de raison sur tous ces projets, dont beaucoup, il est vrai, sont déjà en voie d'exécution. Ils marquent une tendance très nette des Sociétés de patronage suisses à se considérer comme les auxiliaires de l'État, le suppléant même dans la partie de sa mission à laquelle il leur paraît manquer totalement. L'État, suivant elles, doit mettre à la disposition du condamné qui veut se relever le moyen de le faire et de subvenir honnêtement à ses besoins.

En vertu de ces principes, elles ont réclamé, à cette Assemblée générale de Zurich, une organisation officielle (*Revue* 1901 p. 1544), et nombre de Sociétés reçoivent des allocations de l'État sur les sommes qu'il touche sur le 10 0/0 du monopole de l'alcool.

Ce n'est plus ici, comme le font les Sociétés de patronage allemandes, réclamer de l'État sa bienveillance et son appui; c'est aller jusqu'à lui imposer, peut-être avec quelque arbitraire, des devoirs qu'il a le droit de laisser tout entiers à l'initiative privée.

J. TEUTSCH.

(1) *Revue* 1901 p. 1372. V. le *Bulletin de l'Union du droit pénal*, IX p. 242.

V

L'assistance par le travail en Russie et en Italie.

Notre éminent collègue, le baron de Buxhœvden, a fait à Rome, le 16 janvier, une très intéressante conférence sur l'assistance des femmes par le travail, en Russie.

La question de l'assistance par le travail a été agitée dès le règne de Pierre le Grand; Catherine II l'a réglementée. Elle n'a commencé à être pratiquée qu'en 1881, par la fondation à Cronstadt, par la Société paroissiale de Saint-André, d'une maison de travail, en souvenir du tsar Alexandre II. Un incident d'audience paraît avoir provoqué cette création : 60 mendiants condamnés le même jour à un mois d'emprisonnement, avaient tous demandé que leur peine fût élevée à trois mois afin que leur libération coïncidât avec une époque où ils pouvaient espérer se procurer du travail. 50.000 roubles furent rapidement recueillis; plus tard les souscripteurs se lassèrent et l'œuvre périclitait, quand le célèbre P. André songea à la recommander aux personnes qui venaient demander leur guérison à ses prières. Aujourd'hui, l'œuvre possède un capital de 1.600.000 francs.

De nouvelles maisons de travail ne tardèrent pas à se fonder : 2 en 1886, 10 de 1887 à 1892, 30 de 1892 à 1895. Actuellement le nombre total dans tout l'empire est de 236 (1). Depuis 1895, 24 nouveaux établissements de ce genre ont été créés dans la seule ville de Saint-Pétersbourg. Certaines maisons sont spéciales aux hommes ayant reçu une éducation supérieure; une s'occupe exclusivement des femmes et jeunes filles de famille aisées, ayant éprouvé des revers de fortune. M. de Buxhoevden s'est expliqué sur le fonctionnement de ces dernières. Depuis 2 ans, 300 femmes ou jeunes filles, à qui l'on a enseigné le maniement de la machine à écrire, ont trouvé ainsi une occupation lucrative; 75 ont été placées comme institutrices. Une généreuse subvention de l'Impératrice va permettre de construire un vaste local dans lequel seront occupées et nourries 500 dames.

L'éloquent conférencier démontre ensuite, par des exemples précis, la nécessité pour l'Italie de fonder des établissements analogues, afin de venir en aide à des misères qui ne sont pas moins dignes d'une respectueuse pitié. Il indique les moyens d'établir l'assistance par le travail, et il sollicite la générosité de ses auditeurs en faveur de l'œuvre de cette nature qui vient d'être créée à Ferrare, sous le patronage de M^me^ Maria Reale.

H. P.

(1) *Revue*, 1900, p. 1300; 1901, p. 117 et 1044.